

**Projet de
règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant
les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en
tant que travailleur salarié**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et notamment l'article 42 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, est modifié comme suit :

1° A l'article premier sont insérés les mots « ou d'une autorisation de travail » à la suite des termes « autorisation de séjour ».

2° L'article 2 se lira comme suit :

« (1) Pour faire l'objet d'un examen, la demande visée à l'article 1^{er} doit comporter les éléments suivants:

- une copie certifiée conforme à l'original du passeport intégral du requérant ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des qualifications professionnelles du requérant, avec si nécessaire, leur traduction certifiée conforme si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise ;
- un contrat de travail, daté et signé par les deux parties et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- une lettre de motivation du requérant à l'appui de la demande ;
- le certificat récent établi par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément à l'article L.622-4, paragraphe (5) du Code du travail, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix ou la preuve que l'employeur a déclaré le poste vacant à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les cas où le recrutement d'un travailleur salarié n'est pas soumis à la condition figurant à l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi du 29 août 2008 précitée ».

(2) La demande en obtention d'une autorisation de séjour doit comporter, outre les documents énumérés au paragraphe (1), les pièces suivantes :

- l'acte de naissance du requérant;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit*. »

3° L'article 3 est supprimé.

4° L'article 5 est modifié comme suit :

« Avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, d'une autorisation de travail ou une décision de refus de changement de secteur conformément à l'article 43, paragraphe (3) de la loi, le ministre saisit la commission et lui transmet le dossier avec tous les renseignements recueillis. »

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal opère certaines adaptations au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, qui sont devenues nécessaires pour rendre le règlement conforme à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ladite loi a en effet modifié l'article L.622-4 du Code du travail en retenant une nouvelle procédure pour la déclaration des postes vacants par les employeurs et en supprimant le recours systématique à la commission consultative pour travailleurs salariés prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration de sorte que l'adaptation du règlement concernant la procédure en obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ou d'autorisation de travail est devenue nécessaire.

Commentaire des articles

ad Art.1

Cet article opère certaines modifications au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

ad point 1

L'insertion des mots « autorisation de travail » à l'article premier s'explique par l'ajout de ces mêmes termes à l'article 42 de la loi.

ad point 2

Suite aux modifications prévues à l'article L.622-4 du code du travail, l'employeur qui a déclaré la vacance d'un poste pourra, au cas où l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas proposé endéans un délai de trois semaines de candidat remplissant le profil requis pour le poste déclaré, demander au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi une attestation lui certifiant le droit de recruter pour ce poste la personne de son choix. Ces changements impliquent que le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut, au vu du certificat, vérifier si le test du marché a été accompli et si la priorité européenne a dès lors été respectée. Ce certificat doit obligatoirement être joint à la demande d'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'autorisation de travail. Au cas où le recrutement d'un travailleur salarié n'est pas soumis à la condition figurant à l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la preuve que l'employeur a déclaré le poste vacant à l'Agence pour le développement de l'emploi est à joindre à la demande.

L'article 2 du règlement grand-ducal comprendra désormais deux paragraphes, le premier indiquant les pièces pour les demandes d'autorisation de séjour et d'autorisation de travail, le second spécifiant les pièces supplémentaires que doit comporter la demande en obtention d'un séjour sur le territoire luxembourgeois.

ad point 3

La saisine de l'administration de l'emploi prévue à l'ancien article 3 du règlement grand-ducal en vue de faire aviser une demande en obtention d'une autorisation pour s'adonner à un emploi salarié est devenue superflue en présence de la nouvelle procédure prévue à l'article L.622-4 du Code du travail et l'article 3 peut être supprimé.

ad point 4

L'article 5 du règlement grand-ducal est adapté au nouveau libellé de l'article 42 de la loi.

ad Art.2

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié

[texte coordonné]

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et notamment l'article 42 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute demande en obtention d'une autorisation de séjour « ou d'une autorisation de travail » prévue à l'article 42 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après nommée « la loi », est introduite par le travailleur salarié auprès du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

Art. 2. ~~Pour faire l'objet d'un examen, la demande doit comporter les indications et éléments suivants:~~

- ~~— l'identité du requérant ;~~
- ~~— une copie intégrale de son passeport, certifiée conforme à l'original ;~~
- ~~— l'acte de naissance du requérant ;~~
- ~~— un extrait du casier judiciaire ou un affidavit ;~~
- ~~— un curriculum vitae ;~~
- ~~— une copie certifiée conforme des diplômes ou des qualifications professionnelles du requérant, avec si nécessaire, leur traduction certifiée conforme si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise ;~~
- ~~— un contrat de travail, daté et signé par les deux parties ;~~
- ~~— l'indication d'un lien de parenté éventuel entre le requérant et son employeur ;~~
- ~~— une lettre de motivation à l'appui de la demande.~~

~~Une demande incomplète est retournée au requérant.~~

« (1) Pour faire l'objet d'un examen, la demande visée à l'article 1^{er} doit comporter les éléments suivants:

- une copie certifiée conforme à l'original du passeport intégral du requérant ;
- un curriculum vitae ;

- une copie certifiée conforme des diplômes ou des qualifications professionnelles du requérant, avec si nécessaire, leur traduction certifiée conforme si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise ;
- un contrat de travail, daté et signé par les deux parties et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- une lettre de motivation du requérant à l'appui de la demande.
- le certificat récent établi par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément à l'article L.622-4, paragraphe (5) du Code du travail, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix ou la preuve que l'employeur a déclaré le poste vacant à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les cas où le recrutement d'un travailleur salarié n'est pas soumis à la condition figurant à l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi du 29 août 2008 précitée.

(2) La demande en obtention d'une autorisation de séjour doit comporter, outre les documents énumérés au paragraphe (1), les pièces suivantes :

- l'acte de naissance du requérant;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit*. »

~~Art. 3. Le ministre transmet une copie de la demande et des informations jointes à l'administration de l'emploi qui lui fera parvenir, endéans les trois semaines, un avis circonstancié relatif à l'opportunité de l'octroi d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié.~~

~~L'avis contiendra des renseignements notamment sur:~~

- ~~la déclaration de la vacance du poste par l'employeur;~~
- ~~la nécessité objective des critères exigés par l'employeur en relation avec l'exécution du travail sur le poste de travail déclaré vacant;~~
- ~~la vérification de la disponibilité concrète de demandeurs d'emploi bénéficiant d'un droit prioritaire à l'embauche;~~
- ~~le profil des candidats assignés et leur historique professionnel;~~
- ~~la suite réservée aux assignations;~~
- ~~le nombre de travailleurs soumis à autorisation par rapport au nombre de travailleurs total de l'employeur.~~

Art. 4. Le ministre peut demander à l'employeur des informations complémentaires avant la saisine de la commission consultative prévue à l'article 150 de la loi.

~~Art. 5. Avant de prendre une décision sur l'octroi d'une première autorisation de séjour pour travailleur salarié ou en cas de changement de secteur conformément à l'article 43, paragraphe (3) de la loi, le ministre saisit la commission et lui transmet le dossier avec tous les renseignements recueillis.~~

« Avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, d'une autorisation de travail ou une décision de refus de changement de secteur conformément à l'article 43, paragraphe (3) de la loi, le ministre saisit la commission et lui transmet le dossier avec tous les renseignements recueillis. »

Art. 6. Le ministre peut saisir la commission en cas de demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'autorisation de travail lorsque les conditions d'octroi ne sont plus données.

Art. 7. La commission transmet son avis relatif à la demande au ministre.

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

~~Art. 10. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~

~~Palais de Luxembourg, le 5 septembre 2008
Henri~~

~~Le Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration
Nicolas Schmit~~

~~Le Ministre du Travail et de l'Emploi
François Biltgen~~

